

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2018-26 AI du 23 juillet 2018
modifiant les installations de défense incendie
de la société CGP PRIMAGAZ spécialisé dans le stockage de gaz
située sur le port de BREST

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Directive SEVESO n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 autorisant la société IMPORGAL, filiale à 100 % de la société CGP PRIMAGAZ, à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant la société IMPORGAL à changer d'exploitant au profit de la société CGP PRIMAGAZ ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2018 dans lequel il déclare arrêter définitivement l'activité wagons ;

VU le courrier du 31 mai 2018, par lequel la société CGP PRIMAGAZ demande au préfet du Finistère l'autorisation de modifier sa réserve incendie, en créant en complément de sa réserve de 6700 m³, une seconde réserve de 2300 m³ associée à une seconde pomperie ;

VU le dossier référencé 10-20-S165 V03 du 30/05/2018 établi à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du SDIS du Finistère en date du 5 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société CGP PRIMAGAZ exploite sur le port de Brest un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane) ;

CONSIDERANT que la société CGP PRIMAGAZ envisage de modifier sa réserve incendie en implantant une seconde réserve d'un volume de 2300m³ et d'une seconde pomperie, permettant au site de disposer au terme des travaux de deux réserves incendie de 6700 et 2300 m³ et de deux pomperies de capacité identique, qui seront complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet de modification de la réserve incendie améliorera la défense incendie du site et permettra en outre d'effectuer des travaux de maintenance sur la membrane de la réserve principale ;

CONSIDERANT que les travaux associés au projet, ainsi que la nouvelle pomperie ne généreront pas d'impacts significatifs sur l'environnement ;

CONSIDERANT que pendant les travaux, l'exploitant devra en permanence garantir que la réserve d'eau et la pomperie associée sont maintenues fonctionnelles à tout moment, dimensionnées sur le scénario de refroidissement le plus pénalisant décrit dans l'étude de danger, correspondant à l'activité réelle du site, avec une autonomie d'au moins deux heures ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société CGP PRIMAGAZ en vue de modifier sa réserve incendie ne nécessitent pas un examen au cas par cas au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société CGP PRIMAGAZ en vue de modifier sa réserve incendie constituent une modification notable mais non substantielle au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009) et du 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires) ;

CONSIDERANT qu'il convient pour permettre ces modifications d'adapter les prescriptions des articles 7.8.4.1 et 7.8.4.3 par arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CGP PRIMAGAZ dont le siège social est situé 77 Esplanade du Général de Gaulle Tour Opus 12 92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane) sur le port de Brest conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 –

L'article 7.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les volumes d'eau contenus dans les réserves d'eau de refroidissement du site sont dimensionnés sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de danger avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement des installations doit pouvoir être appliqué pendant au moins 4 heures.

Les réserves incendie peuvent contenir respectivement 6700 m³ et de 2300 m³. Les aires d'aspiration des réserves incendie dédiées aux engins de secours n'entravent pas la voie engin permettant la bonne circulation des autres véhicules de secours sur le site.

L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant 4 heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de 4 heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier que le volume contenu dans la ou les réserves et le régime de fonctionnement des pomperies permettent de respecter ces dispositions à tout moment. Si nécessaire, les équipements à protéger sont mis à l'arrêt et dégazéifiés afin de maintenir cette adéquation en cas de réduction des volumes d'eau ou capacités de pomperie associée.

En cas de réduction temporaire des volumes de réserves incendie ou de capacité de pomperie pour des travaux de maintenance préventive sur les réserves/pomperies, l'exploitant informe le préfet (SIDPC), l'inspection des installations classées et le SDIS 29 :

- au moins un mois avant le début des travaux, du planning définitif des travaux ;
- sans délai, de la date de démarrage effective des travaux ;
- sans délai, de la date de fin de travaux.

Dans ce cadre, un essai de bon fonctionnement est réalisé :

- avant le début des travaux sur la réserve et la pomperie maintenue opérationnelle ;
- avant le retour en capacité de stockage normale du site sur la réserve et la pomperie réparée.

Les essais sont tracés et les comptes-rendus d'essais tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux de maintenance justifiant de la conformité de la réfection réalisée et de la remise en service des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 et de l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes,

présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques. Il tient ce document à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS29.

ARTICLE 3

L'article 7.8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pomperie incendie est composée de deux bâtiments qui comportent chacun deux motopompes de 715 m³/h chacune, permettant en permanence de disposer du débit de pompage correspondant à l'activité du site avec au moins un groupe de pompage en redondance. Les groupes de pompage, à moteur thermique, sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie aux conditions définies dans l'étude de danger (délai de mise en route, homogénéité et débit).

Les bâtiments qui contiennent les groupes moto-pompes incendie sont protégés des agressions accidentelles identifiées dans l'étude de danger afin de rester fonctionnels en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de prouver que les pomperies incendie résistent aux effets thermiques et de surpression identifiés dans l'étude de danger : à cette fin il tient à disposition de l'inspection des Installations Classées, les études de vulnérabilité et les attestations de conformité de travaux correspondantes »

Exceptée la cuve de stockage de gazole des groupes moto-pompes incendie, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans ou contre ces bâtiments ».

ARTICLE 4 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

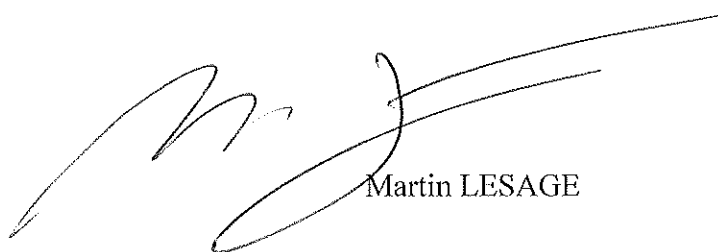
Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à CGP PRIMAGAZ.

QUIMPER, le 23 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la CGP PRIMAGAZ

